

# **BGer 1P.339/2004 vom 22. Oktober 2004**

Bundesgericht, 2004-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.339\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.339_2004)

FR: TF 1P.339/2004 du 22 octobre 2004

IT: TF 1P.339/2004 del 22 ottobre 2004

## **Regeste**

Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi ne prévoit pas la possibilité de récuser en bloc le Tribunal fédéral ou l'une de ses Cours ( ATF 105 Ib 301 ). Il appartient au demandeur d'indiquer, de manière précise, pour quels motifs tel ou tel juge serait empêché d'entendre sa cause. Pour le surplus, le tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut déclarer lui-même la requête irrecevable ou manifestement mal fondée, alors même que la décision incomberait, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité ( ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464; 122 II 471 consid. 2b p. 476; 114 Ia 278 ; 105 Ib 301 consid. 1b p. 303; cf. également les arrêts 1P.359/2004 du 14 septembre 2004, consid. 1.1; 1P.553/2001 du 12 novembre 2001 et 1P.396/2001 du 13 juillet 2001). A l'appui de sa demande, la recourante évoque une plainte pénale déposée le 27 mars 2003 par le Tribunal fédéral. Or, celle-ci a été formée exclusivement contre Y.\_\_\_\_\_, membre du groupement "Appel au peuple" dont fait aussi partie la recourante. Le motif est ainsi sans rapport avec elle, de sorte que la demande est manifestement mal fondée. En tant qu'elle vise la Juge fédérale Hohl, la demande est sans objet, puisque cette magistrate ne fait pas partie de la cour appelée à statuer.

### **E. 2**

Selon les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial, c'est-à-dire par des juges qui offrent la garantie d'une appréciation parfaitement objective de la cause ( ATF 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454; 129 V 196 consid. 4a.1 p. 198; 128 V 82 consid. 2a p.84; 127 I 196 , et les arrêts cités). Le grief tiré de la prévention de l'un des membres de l'autorité doit être soulevé aussitôt que possible. Celui qui omet de dénoncer immédiatement un tel vice et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit se périmer son droit de se plaindre ultérieurement de la violation qu'il allègue ( ATF 126 III 249 consid. 3c p. 253/254; 121 I 225 consid. 3 p. 229; 120 Ia 19 consid. 2c/aa p. 24; 118 Ia 282 consid. 3a p. 284, et les arrêts cités). Il n'est pas nécessaire que la composition de l'autorité soit communiquée officiellement aux parties; il suffit que cette information soit accessible au public, par exemple par le truchement d'un répertoire officiel ( ATF 117 Ia 322 consid. 1c p. 323; 114 Ia 278 consid. 3c p. 280). En l'occurrence, la recourante savait que les juges dont elle a demandé après coup la récusation pourraient être appelés à statuer dans sa cause. Il lui incombait dès lors de soulever d'emblée le moyen tiré de la récusation, c'est-à-dire simultanément avec le dépôt du recours du 22 décembre 2003, s'agissant des juges cantonaux, et dès qu'elle a su que la plainte du 20 octobre 2003 avait été transmise à l'autorité fribourgeoise, s'agissant du Juge B.\_\_\_\_\_. En omettant de le faire, la

recourante a implicitement accepté que sa cause soit examinée par une chambre formée de membres du Tribunal cantonal en fonction, y compris les juges C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, et que la plainte soit traitée par un juge d'instruction, parmi lesquels figure B.\_\_\_\_\_. Elle est ainsi forclosée.

### **E. 3**

Eu égard à l'issue de la cause, les demandes de la recourante tendant notamment à la suspension de la procédure, à l'octroi de l'effet suspensif ou à l'asile judiciaire, doivent être rejetées pour autant qu'elles sont recevables.

### **E. 4**

La recourante requiert l'assistance judiciaire. Aux termes de l' art. 152 OJ , celle-ci est accordée à la partie indigente dont les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec. Si la première de ces conditions semble remplie, tel n'est pas le cas de la deuxième, car le recours était manifestement dénué de toute chance de succès. La demande doit partant être rejetée, et les frais mis à la charge de la recourante ( art. 156 OJ ). A.\_\_\_\_\_ a droit à des dépens, qu'il n'y a pas lieu d'allouer à d'autres parties ( art. 159 OJ ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.